

Arrêté n°ARR\_24\_019

**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLACEMENT LIVRAISON RUE DE LA RÉPUBLIQUE - ABROGE ET REMPLACE**

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

**Vu** le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-9, R411-25, R411-26 , R413-1 et R417-1 à R417-13,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie « signalisation de prescription » et 8ème parti « signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel »

**Considérant** l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,

**Considérant** qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises, dans le centre-ville, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARR\_23\_94 en date du 28/12/2023.

**Article 2 :** Un emplacement exclusivement réservé aux livraisons est créé au droit du début de la rue de la République.

**Article 3 :** Les opérations de livraison doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant la durée des opérations.

**Article 4 :** Pendant le temps de livraison, les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement selon la distinction posée par le code de la route. L'arrêt correspond à une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

**Article 5 :** Les panneaux et la signalisation réglementaires sont mis en place par les services de la Métropoles de Montpellier 3M.

**Article 6 :** Tout arrêt et stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents dûment habilités de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les frais ainsi engagés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

**Article 7 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Pérols, le Chef de Poste de la Police Municipale de Pérols, le Commandant du bureau de la Police Nationale secteur Sud à Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 29 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

